
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CEIC)**

Date : Le 22 octobre 2013

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Directeur des poursuites criminelles
et pénales**

REQUÉRANT

et

**Association de la construction du
Québec**

et

**Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec**

et

**Association nationale des
camionneurs artisans inc.**

et

Barreau du Québec

et

Coalition Avenir Québec

et

**Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)**

et

**Construction Frank Catania et
Associés inc.**

et

Dessau inc.

et

**Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay – Union Montréal
et
FTQ-Construction
et
Groupe-Conseil Roche Ltée
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval**

PARTIES

**et
Société Radio-Canada
et
CTV Inc.
et
Gesca
et
La Presse canadienne
et
Le Devoir
et
Medias Transcontinental S.E.N.C.
et
Shaw Global Television Network
et
The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.
et
The Globe & Mail Inc.**

et
Canoe
et
Corporation Sun Media
et
Québecor Média inc.

INTERVENANTS

**DÉCISION SUR LES REQUÊTES DU DPCP
VISANT À OBTENIR DES ORDONNANCES D'INTERDICTION DE
PUBLICATION D'EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DE
MICHEL PATENAUDE, STEVE LALIBERTÉ ET PAUL SAUVÉ**

**(COPIE CONFORME CAVIARDÉE)
(TABLEAUX RECTIFIÉS)**

I. LE CONTEXTE

[1] Le 5 septembre 2013, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a produit trois requêtes afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction de publication de certaines parties des témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé, en relation avec le dossier Diligence.

[2] Ces trois requêtes du DPCP contiennent chacune deux demandes distinctes; soit une demande d'ordonnance provisoire de non-publication jusqu'à décision finale ainsi qu'une demande d'interdiction de publier ou de diffuser de quelques façons toute partie des témoignages en lien avec les accusations criminelles.

[3] Les demandes provisoires ont été accueillies le jour même vu l'absence de contestation des intervenants médias.

[4] Dans sa demande de décision finale, le DPCP allègue que la publication des témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé est susceptible d'empêcher la tenue éventuelle d'un procès juste et équitable dans les dossiers 500-01-030728-098 (les coaccusés dans Diligence) et 500-01-049182-105 (Steve Laliberté seul) et qu'il est ainsi souhaitable de rendre une ordonnance de non-publication.

[5] Les accusés dans le dossier Diligence ont été avisés par le DPCP de l'audition de ces témoins devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après : « Commission »). Le DPCP demande également une ordonnance de sursis de deux jours ouvrables en cas de rejet de ces demandes précitées.

[6] Ces témoins ont témoigné aux dates suivantes :

- Michel Patenaude : 11 et 12 septembre 2013
- Steve Laliberté : 12 et 16 septembre 2013
- Paul Sauvé : 16 au 19 septembre 2013

[7] À l'occasion des plaidoiries du 3 octobre 2013, M^e Marlène Archer, procureure du DPCP responsable du dossier Diligence, a produit une version surlignée des notes sténographiques indiquant les passages devant faire l'objet d'une ordonnance de non-publication. Elle y fait mention des motifs invoqués au soutien de chacun des passages surlignés et les relie aux différents chefs d'accusation portés contre les accusés. Elle a de plus produit un cahier de pièces au soutien de sa plaidoirie.

[8] Le DPCP reconnaît que certaines parties de ces témoignages peuvent maintenant être libérées. D'ailleurs, dès la fin de l'audience du 19 septembre dernier, nous avons remis dans le domaine public une partie du témoignage de Paul Sauvé rendue le 18 septembre¹.

[9] Les médias ne contestent pas de façon générale l'ensemble des propositions du DPCP vu le contexte particulier du dossier devant le juge du procès. Aussi, sauf pour quelques passages relatifs au témoignage de Paul Sauvé, ils s'en remettent à notre décision.

2. L'ANALYSE

A) LE DROIT APPLICABLE

[11] La Commission a déjà rendu des décisions en semblable matière les 8 novembre 2012, 28 janvier 2013, 15 février 2013, 17 avril 2013, 13 mai 2013 et ce jour au sujet des témoins Riverin, Ayotte et Arel dans le dossier Écrevisse.

[12] Ces décisions résument bien le droit applicable et l'importance des différents principes qui y sont dégagés.

[13] Il faut conclure qu'il existe une forte probabilité que la publicité des audiences de l'enquête aura pour effet de porter atteinte de manière irréparable à l'impartialité des futurs jurés ou de miner la présomption d'innocence à un point tel qu'il sera impossible de tenir un procès équitable avant de conclure à la non-publication².

[14] Ce lourd fardeau repose d'ailleurs sur les épaules du DPCP requérant³.

Il s'agit là « d'un fardeau extrêmement lourd, même dans les cas où une personne fait face à des accusations non prouvées dans des procédures

¹ Notes sténographiques du 19 septembre 2013 (non-publication), p. 190.

² *Phillips c. Nouvelle-Écosse* (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray), [1995] 2 R.C.S. 97, par. 128.

³ CEIC, Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito, 8 novembre 2012, par. 32.

criminelles concurrentes.

[15] Il est utile de rappeler que la Commission a l'obligation de par son mandat de « veiller à ne pas compromettre les enquêtes actuellement menées en application de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* et d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler »⁴.

[16] Rappelons simplement que les facteurs suivants doivent être pris en considération avant d'émettre un interdit de publication, qui ne peut être ordonné que si le critère de nécessité des arrêts Dagenais/Mentuck⁵ est satisfait :

- Existe-t-il un lien entre les sujets abordés lors du témoignage devant la Commission et les faits à l'origine des accusations criminelles pendantes?
- Quel est le degré de publicité et d'attention médiatique entourant les travaux de la Commission et, plus particulièrement, entourant le témoignage devant la Commission?
- Quelle est la nature du procès criminel devant avoir lieu? S'agit-il d'un procès se déroulant devant juge seul ou juge et jury?
- Quel est le degré de contemporanéité entre le témoignage devant la Commission et le début du procès criminel?
- Les faits, dont on veut restreindre la publication, ont-ils fait l'objet d'une publicité antérieure libre d'entraves?
- Le cas échéant, quelle est l'importance du témoignage devant la Commission? Ajoute-t-il à la « pollution médiatique »? Crée-t-il une nouvelle forme de « pollution »? Remet-il dans l'actualité des informations passées aux oubliettes? Porte-t-il sur un angle jusqu'à présent inexploré par la publicité antérieure?
- Le juge qui présidera le procès criminel dispose-t-il d'options pour atténuer l'impact qu'aura la publicité du témoignage devant la Commission sur les jurés⁶?

B) L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

[17] Il faudra donc retenir que le témoin Patenaude se retrouve dans la même situation que le témoin Riverin, soit qu'il rapporte par ouï-dire et de façon détaillée tous les éléments de l'enquête. Le procureur du DPCP estime que 90% du témoignage du sergent Patenaude se retrouve dans le cahier de procès du poursuivant. Le témoin Patenaude a aussi déposé une présentation PowerPoint (91NP-784) au soutien de son témoignage. L'honorable juge Champagne qui entend actuellement ce procès a déjà ordonné la non-publication d'une présentation semblable. NON-PUBLICATION

⁴ Décret numéro 1119-2011 du 9 novembre 2011, « Concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ».

⁵ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 ; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

⁶ CEIC, Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito, 8 novembre 2012, par. 55.

NON-PUBLICATION

[18] Quant à Steve Laliberté, il s'agit d'un accusé dans le dossier 500-01-049182-105 et sa situation est comparable à celle de Lino Zambito⁷. Mais à la différence de ce dernier, le témoin Laliberté témoigne presque exclusivement sur des faits directement reliés à son procès qui doit avoir lieu en 2014 après celui des accusés dans Diligence où il est appelé à témoigner. Et, à titre de personne accusée, il ne pourra cependant être contraint à témoigner dans son propre procès.

NON-PUBLICATION

[19] Paul Sauvé n'est pas un accusé et il sera appelé à témoigner lors du procès 500-01-030728-098. Tel que mentionné, le procès est déjà commencé devant la Cour supérieure, même si le choix du jury ne sera pas fait avant janvier 2014. Le juge du procès entend depuis plusieurs mois des requêtes dont plusieurs sont sous le coup d'une ordonnance de non-publication. L'une de ces requêtes de type O'Connor⁸ vise spécifiquement à obtenir des renseignements financiers de Paul Sauvé et de ses entreprises.

[20] La majeure partie du témoignage de Paul Sauvé est en lien direct avec les accusations pendantes devant la Cour supérieure. Son témoignage est au cœur de ce procès.

NON-PUBLICATION

[21] Il a aussi témoigné sur d'autres événements qui, à première vue, ne semblent pas reliés au procès

NON-PUBLICATION

Le DPCP demande de garder en non-publication ces renseignements au moins jusqu'à la décision du juge du procès qui aura à se prononcer sur la pertinence vraisemblable de ces informations.

[22] Il y a eu beaucoup de publicité antérieure libre d'entraves. Le témoin Sauvé y a amplement participé, entre autres, en écrivant un livre sur l'infiltration du crime organisé au sein de son entreprise, mais les articles de journaux et le livre datent déjà de quelques années.

[23] La forte publicité autour de ce procès à venir est remise en question par le juge du procès; une demande de citation pour outrage au tribunal est pendante actuellement contre un journaliste.

⁷ CEIC, Décision sur la demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito, 8 novembre 2012, par. 97 à 112.

⁸ R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411.

[24] La contemporanéité du procès criminel devant jury pose ici un problème sérieux. Non seulement le procès est-il commencé alors qu'il ne reste que quelques requêtes à débattre et le jury à choisir, mais encore le juge du procès a choisi de protéger de nombreux éléments de preuve par des ordonnances de non-publication afin de s'assurer de l'équité du procès envers les accusés. L'ensemble des requêtes et de la preuve à son soutien est protégé par de nombreuses ordonnances de non-publication fréquemment rappelées par le juge.

[25] Selon le DPCP, libérer les témoignages de Michel Patenaude, de Steve Laliberté ou de Paul Sauvé rendrait illusoire les ordonnances de non-publication décrétées par le juge. Et c'est là un des moyens dont dispose le juge du procès pour protéger l'équité du procès devant se dérouler devant lui.

[26] M^e Jonathan Boivin, procureur de Louis-Pierre Lafortune, s'est rallié aux représentations du DPCP demandant de caviarder le nom et les passages relatifs à son client.

[27] M^e Bantey et M^e Gagnon, au nom des médias, contestent les demandes de caviardage relatives aux passages suivants : le lunch chez Milos, les pertes financières subies dans le projet de [NON-PUBLICATION] et certaines [NON-PUBLICATION] envers Paul Sauvé. Selon eux, ces événements ne sont pas directement en lien avec les accusations portées contre les accusés ce qui est admis par le DPCP par ailleurs.

[28] L'intérêt marqué que démontrent les accusés au procès Diligence envers [NON-PUBLICATION] tout comme le juge du procès l'a fait par une ordonnance de non-publication. D'autre part, l'admission du DPCP à l'effet que ces renseignements ne sont pas en soi reliés au procès criminel militera en faveur d'une libération rapide de ces passages si le tribunal en vient à rejeter la requête de type O'Connor.

[29] Quant au lunch pris chez Milos, c'est la présence de témoins éventuels et le fait de les qualifier « [NON-PUBLICATION]⁹ » qui pose le problème puisque le DPCP craint que leur crédibilité ne soit en cause avant même qu'ils n'aient témoigné. Dans l'exercice de mise en balance des droits, il sera possible de relâcher l'ensemble de ces passages sauf, à caviarder les noms des entrepreneurs en maçonnerie qui y sont mentionnés.

[30] La question des [NON-PUBLICATION] de Paul Sauvé et de l'incident où une [NON-PUBLICATION] la sienne posent le problème différemment. [NON-PUBLICATION]

Il y va donc de l'équité du procès selon le DPCP. À une date si rapprochée du début du procès, il existe un risque réel qui ne pourrait être repoussé par de simples directives du juge, puisqu'on ne ferait que mettre l'emphase sur ces deux incidents. Il faudra

⁹ Notes sténographiques du 16 sept. 2013, vol. 118, des pages 135 à 146, spécifiquement à la page 143.

donc caviarder au minimum ces deux évènements afin de protéger l'équité du procès.

C) LA DEMANDE DE SURSIS DU DPCP

[31] Pour les mêmes motifs que ceux évoqués aux paragraphes 110 à 114 de notre décision du 15 février 2013, nous faisons droit à la demande du DPCP.

POUR TOUS CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[32] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication rendue à titre préventif le 5 septembre 2013 visant les témoignages de Michel Patenaude, de Steve Laliberté et de Paul Sauvé ayant eu lieu du 11 au 19 septembre 2013 au sujet du dossier Diligence pour ce qui est des extraits suivants, et ce, jusqu'à la séquestration du jury dans les dossiers 500-01-030728-098 (Coaccusés Diligence) et 500-01-049182-105 selon l'échéance la plus lointaine ou encore suite à un plaidoyer de culpabilité ou une réoption devant la Cour du Québec, et ce, à l'égard de tous les accusés :

Extraits dont la publication est interdite par la présente décision			
Témoignage de Michel Patenaude			
11 septembre 2013, vol. 116		12 septembre 2013, vol. 117	
Page	Lignes	Page	Lignes
65	5 - 14	9	11 après HA -13, 18
66	9 - 18	10	9 - 25
68	14 -19	11 - 88	
69	1 après là - 3	89	1 - 3
69	7 après Nationale - 25	90-109	
70	1 - 3	110	1 - 3 avant Louis-Pierre
72	15 - 20	111	21 - 25
73	5 après financiers - 25	112	1 - 18
74 -79		113	12 - 25
80	15 - 25	114 -115	
81 - 90		116	1 - 12
91	1 - 14, avant alors	117	16 - 25
92	17 - 25	118 - 119	
93 - 96		120	1 - 8
97	1 - 16	121	9 - 25
98	8 - 25	122 - 133	
99 - 103		134	1 - 15
104	1 - 13	137	8 - 25
105	9 - 25	138	
106 - 142		139	1 - 8

143	1 - 8, 22 - 25	144	22 - 25
144 - 177		145 - 148	
178	1 - 16	149	1 - 7
179	4 - 17	150	13 - 25
180	6 - 25	151	1 - 22
181 -188		152	2 - 17
189	1 - 23	155	1 - 12
190	4 - 25	156	4 - 25
191- 195		157	1 - 3
196	1 - 7, 17 - 25	159	6 - 25
197 - 212		160	1 - 10
213	8 avant mais, et 23 -25	161	9 - 13
214 - 215		163	15 - 25
216	1 - 6, 22 - 25	164	1 - 7, 20 - 25
217	1 – 8 avant Yves	165 - 172	
217	11 après Outaouais - 13 avant il	173	1 - 15
218	16, 18 après Lafontaine avant et	174	18 - 25
218	19 - 22	175 - 179	
219	2 après perquisitionné - 25		
220	5 après Croisière - 6 avant Michel		
220	13 - 15		
221	21 - 25		
222 - 243			

Ainsi que sa présentation (pièce 91NP-784)

Extraits dont la publication est interdite par la présente décision

Témoignage de **Steve Laliberté**

12 septembre 2013, vol. 117		16 septembre 2013, vol. 118	
Page	Lignes	Page	Lignes
195	20 - 25	9 -76	
196 - 198		77	1 - 16
199	1 - 11	84	11 - 25
200	20 - 25	85	
201 - 219		86	1 - 3
220	1 - 11	87	18 - 25
224	14 - 25	88	
225 - 241			
242	1 - 6		
243 - 247	22 - 25		
244 - 247			
249	21- 25		
250 - 253	4 - 25		

251 - 252		
253	1 - 4	
254 - 255	9 - 25	
255	1 - 19	
256	20 - 25	
257 - 287		

Extraits dont la publication est interdite par la présente décision

Témoignage de **Paul Sauvé**

16 septembre 2013, vol. 118		17 septembre 2013, vol. 119	
Page	Lignes	Page	Lignes
119	20-25	13	7 - 25
120	1-24	14 - 15	
135	15 après restauration -16 avant ce sont	16	1 - 22
136	17	19	11-16
137	2 - 3, après matin, avant était	22	24 - 25 avant Je
137	9 après monsieur	23	4 - 9
137	15 après monsieur - 18 avant peut-être	38	15 - 25
137	25 après avec, avant d'une	39-42	
138	9 après monsieur, avant veut,12	43	1 - 7
142	11 - 12	47	23-25
144	9 après monsieur, avant vous, 22 - 25	48	1 - 7
152	23 après monsieur - 24 avant et	50	15 - 25
154	7 après monsieur, avant vous	51 - 61	
156	7 après monsieur, avant qui	62	1 - 22
160	21	65	6 - 25
165	6 après monsieur, avant voulez	66	1 - 14
166	21 après monsieur, avant vous	67	5 - 25
167	1 après monsieur, 9 après achèterait - 10 avant une	68 - 88	
168	2 après monsieur - 6	91	18 - 25
168	17 - 25	92 - 244	

169	1 - 11 avant auraient	245	1 – 5, 20 - 25
181	11 - 25	246	1 - 11
182 - 189		248	5 - 25
208 - 223	p. 208 à partir de l.18	249 - 253	
224	1 - 23		
225	19 - 25		
226 - 231			
232	13		
233-244			
245	1 - 15		
246-251	14 - 25		
247	1 - 5		
248 - 250			
251	1		
253	10 après Guay - 25		
254	1 - 6		
256	13 - 25		
257			
258	1 – 10, 18 - 25		
259 - 262			
263	1 - 4		

18 septembre 2013, vol. 120	
Page	Lignes
8	16 - 25
9 - 10	
69	13 - 25
70 - 71	
72	11 - 25
73	
74	1 - 7
82 - 84	
85	16 - 25
86	
130	10 - 25
131	1 - 20
181	
182	1 - 8 avant avez-vous
183	6 avant monsieur Jocelyn
190	23
192	13 - 25
193	1 - 3
202	23 après mené - 25
203	1 – 4
203	17 après monsieur, 25 après monsieur

204	
205	1 - 10, 16 après Nationale, 24 - 25
206	1 - 23
219	15 - 25
220	1 - 20
221	11 - 25
222 - 224	
227	24 - 25
228	1 - 12
230	15 - 25
231 - 237	
238	1 - 15
243-245	
246	1 - 13
247	4 - 25
248 - 273	
274	1 - 7
276	21 - 25
277	
278	1 - 9
279	22 - 25
280	1 - 2

[33] **SURSOIENT** à l'exécution de la présente décision jusqu'au 23 octobre 2013 à 17 h.

L'honorable France Charbonneau, présidente

M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**
M^e Paul Crépeau

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Marlène Archer

M^e Pierre Poulin

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon

CTV Inc., Gesca Ltée, Global Television Network, Média Transcontinental S.E.N.C. TVA, The Gazette, une division de Postmedia Network Inc., La Presse, Corporation Sun Media, Quebecor, Quebecor Media et The Globe & Mail Inc.

M^e Mark Bantey

Procureur de Louis-Pierre Lafortune

M^e Jonathan Boivin